

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXAMENS DU D.N.B – SERIE PROFESSIONNELLE POUR LA SESSION **2019**

TRES IMPORTANT

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES FAMILLES ET DES CANDIDATS DE 3^{ème} EA

DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE :

le vendredi 30 novembre 2018 (dernier délai)

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- La demande d'aménagement
- Le certificat médical (mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la C.D.A.P.H)
- L'avis de l'établissement
- Le bordereau récapitulatif des pièces
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier





LIEU DE DEPOT PAR LES FAMILLES :

Au lycée AGROTEC

LIEU D'ENVOI PAR AGROTEC :

Médecin désigné par la CDAPH
D.S.D.E.N de l'Isère
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 1

Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 - Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap

Qui ?	Quoi ?	
 Le chef d'établissement	INFORMATION	1 ☞ veille à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.
 La famille du candidat	TRANSMISSION	2 ☞ informe le chef d'établissement d'AGROTEC de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles.
	3	☞ dépose sa demande à AGROTEC accompagnée des informations médicales et pédagogiques au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.
 Le médecin désigné par la CDAPH	PROPOSITION	4 ☞ rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires.
	5	☞ adresse son avis à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen.
 L'autorité administrative	DECISION ET NOTIFICATION	6 ☞ accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat.
	7	☞ décide des aménagements accordés.
	8	☞ notifie sa décision au candidat dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours.